

R

18 AVR. 2023

Bundesgericht
Tribunal fédéral
Tribunale federale
Tribunal federal



6B_925/2022, 6B_1142/2022

Arrêt du 29 mars 2023
Cour de droit pénal

Composition

Mme et MM. les Juges fédéraux
Jacquemoud-Rossari, Présidente, Denys et Muschiatti.
Greffier: M. Barraz.

Objet

6B_925/2022 et 6B_1142/2022

Lieu d'exécution de la mesure thérapeutique
institutionnelle; détention illicite; droit d'être entendu,

recours contre les arrêts de la Chambre des
recours pénale du Tribunal cantonal vaudois,
des 28 juin et 11 août 2022

(n^{os} 441 AP22.008020 et 600 AP22.012623).

dispensé par du personnel qualifié et ainsi, que les modalités de sa détention au sein de la Colonie fermée des EPO satisfont aux exigences des art. 59 al. 3 CP et 5 par. 1 let. e CEDH. Il est relevé que le SMPP a confirmé ce qui précède dans son rapport médical du 22 juin 2022, duquel il ressort que le recourant bénéficie d'une prise en charge thérapeutique effective et adaptée à sa pathologie (arrêt attaqué, p. 7). Notons encore que, n'en déplaise au recourant, l'art. 59 al. 3 CP n'exige pas que du personnel qualifié soit présent en permanence dans l'établissement (arrêt 6B_1322/2021 précité consid. 2.6.2 et les références). Pour le surplus, le recourant se borne encore une fois à souligner le caractère pénitentiaire de son lieu de détention et à soutenir que le SMPP n'assurerait qu'un traitement ambulatoire. Dans la mesure où il n'est pas irrecevable à défaut de motivation suffisante (art. 106 al. 2 et 42 al. 2 LTF), le grief du recourant doit être rejeté.

6.4 Le recourant soutient que son placement au sein de la Colonie fermée des EPO contreviendrait à la règle 109 RNM, tout en reconnaissant à raison que les règles contenues dans les RNM ne sont pas contraignantes (le ch. 8 RNM insiste sur la nature non contraignante de ces règles et sur la liberté laissée aux États membres de les adapter à leur cadre juridique propre). En cela déjà, on ne voit pas que le recourant puisse se prévaloir devant le Tribunal fédéral d'une violation directe des RNM, dans la mesure où des règles détaillées ont été adoptées en la matière en droit interne. Il sera néanmoins relevé ce qui suit. Selon la règle 109 al. 1 RNM, les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détectée ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale. En l'espèce, comme l'a relevé l'autorité cantonale à juste titre, on pourrait commencer par se demander si la Colonie fermée des EPO ne pourrait pas être assimilée à un service de santé mentale, dans la mesure où elle est dotée des ressources et moyens nécessaires pour garantir une prise en charge thérapeutique effective (cf. *supra* consid. 6.2). Quoi qu'il en soit, le recourant n'a pas été déclaré totalement irresponsable et aucune affection grave n'a été détectée ultérieurement à sa détention, de sorte que la règle 109 RNM ne lui est pas applicable. Finalement, il est relevé que le recourant a été inscrit pour intégrer durablement l'EPF

RNM
Règles
Wetzel Nardela